

SEANCE DU 27 MAI 2010

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE,
M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS,
Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, M. E. LONGREE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER et
Mme A. CALANDE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. S. FALCONE, Conseiller communal.

ABSENTS :

MM. J.-L. REMONT et V. LABILE, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mlle M. MAES, Echevin, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour et s'absente durant le point 4 de l'ordre du jour ;*
- *Mlle D. COLOMBINI, Conseillère communale, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *Mme V. PIRMOLIN, Conseillère communale, entre en séance au point 8 de l'ordre du jour ;*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** *Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010.*
2. *Abrogation du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et adoption d'un nouveau règlement en la matière.*
3. *Abrogation du règlement de taxe sur les spectacles et les divertissements et adoption d'un nouveau règlement en la matière.*
4. *Abrogation des règlements de taxe sur les taxis stationnant sur la voie publique et de surtaxe sur les taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais équipés de radiotéléphonie et adoption d'un nouveau règlement en la matière.*
5. **Administration générale.** *Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales du premier semestre des diverses intercommunales dont la Commune fait partie.*
6. **Police.** *Modification du règlement de police relatif à l'exploitation de taxis.*
7. **Enseignement.** *Approbation de règles complémentaires adoptées par la Commission Paritaire Locale.*
8. *Convention de partenariat entre la Commune et l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le secteur « A.T.L. » (accueil des enfants durant leur temps libre en l'entité).*
9. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2009.*
10. **Installations sportives.** *Convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. dans le cadre du financement alternatif des infrastructures sportives (Rénovation du Hall omnisports des XVIII Bonniers).*
11. **Aménagement du territoire - Urbanisme.** *Projet de plan communal d'aménagement n° 15 dit « A l'Est du village de Horion » – Adoption définitive.*
12. *Déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 3 sis rue Laguesse. Rectification de la vente d'une portion.*

POINT 1 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2010.**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 22 octobre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 et son complément d'informations du 24 novembre 2010 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2010 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 21 décembre 2009 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 11 février 2010 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

DECIDE :**1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2010**

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	24.191.761,13	21.650.495,57	2.541.265,56
Augmentation de crédit (+)	420.468,54	1.920.614,09	-1.500.145,55
Diminution de crédit (-)		9.223,01	9.223,01
NOUVEAU RESULTAT	24.612.229,67	23.561.886,65	1.050.343,02

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2010 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	6.911.524,04	6.571.248,15	340.275,89
Augmentation de crédit (+)	2.069.939,55	1.328.213,84	741.725,71
Diminution de crédit (-)	1.077.319,70	-	-1.077.319,70
NOUVEAU RESULTAT	7.904.143,89	7.899.461,99	+ 4.681,90

POINT 2 : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS AU 1^{ER} JUILLET 2010.**Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté le 28 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'égalité de traitement des citoyens, de faire en sorte que les personnes résidant sur la commune sans y être domiciliés puissent bénéficier du même service de collecte que celui mis à la disposition des personnes y domiciliées ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ABROGE, avec effet au 1^{er} juillet 2010, le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 28 septembre 2009.

ARRETE, avec effet au 1^{er} juillet 2010, le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Chef de ménage (ou personne de référence) : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **taxe communale semestrielle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au premier semestre et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au second semestre. Elle établie au nom du chef de ménage. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à ces deux dates précises. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend, par semestre (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC (1 rouleau par année) ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 6 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 9 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire semestrielle est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **38 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **48 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **58 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **68 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **78 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées, selon le semestre concerné, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
 - en établissement pénitentiaire ;**sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement ou l'internement ;**
- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est une taxe semestrielle qui est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, selon qu'il s'agit du rôle relatif au 1^{er} ou au 2^{ème} trimestre. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle semestrielle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Abroge, avec effet au 1^{er} juillet 2010, le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 28 septembre 2009.

Article 16 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 3 : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS POUR LES EXERCICES 2010 A 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 novembre 2006 portant règlement communal de taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que ce règlement vise notamment toute une série de situations taxables ne correspondant plus à la réalité actuelle ; qu'il est de plus d'une grande complexité ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention toute particulière aux évènements d'une certaine importance, drainant un grand nombre de spectateurs ce, afin de ne pas décourager l'organisation des petites manifestations locales dont l'équilibre financier est souvent précaire ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE le règlement communal de taxe sur les spectacles et divertissements du 27 novembre 2006 et **ARRETE** le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par :

1. les personnes qui organisent, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement,
 2. les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements,
 3. les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles ou divertissements,
 4. le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble où se déroulent les spectacles ou divertissements.
- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques :
Taux unique : 1 EUR par spectateur.
Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère artistique dépourvu de tout but de lucre.
- 2) Concerts, soirées animées par « DJ », récitals, shows, représentations théâtrales, music-hall, bals et spectacles assimilés :
Taux unique : 1 EUR par spectateur. Sont exonérés de la taxe, les spectacles pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.
- 3) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foires, expositions, ...) :
Taux unique : 0,50 EUR par entrée.
Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les spectacles et divertissements organisés dans un but excluant toute recherche de lucre ou organisés par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement au moins 1 mois avant sa date à l'Administration communale. Cette déclaration devra de plus indiquer une estimation de l'assistance prévisible.

En outre, après l'évènement, l'organisateur devra fournir le nombre exact de personnes ayant assisté à celui-ci. Ce nombre devra découler d'éléments probants tels qu'un système de tickets numérotés ou autres.

Le Collège communal pourra faire procéder à toute vérification de l'importance de l'assistance lors de ces spectacles ou divertissements.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

ARTICLE 8 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'imposition d'office.
En cas d'imposition d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe dans le délai imparti.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

POINT 4 : ABROGATION DE REGLEMENTS COMMUNAUX DE SURTAXES SUR LES TAXIS ET ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS.

I/ ABROGATION DES REGLEMENTS COMMUNAUX DE SURTAXES :

- **SUR LES TAXIS STATIONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ;**
- **SUR LES TAXIS NE STATIONNANT PAS SUR LA VOIE PUBLIQUE MAIS EQUIPES DE LA RADIOTELEPHONIE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu les arrêtés du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant une surtaxe sur les taxis stationnant sur la voie publique et une surtaxe sur les taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais équipés de la radiotéléphonie ;

Considérant les importantes modifications dans la fiscalité relative aux taxis, lesquelles ne permettent plus qu'une seule taxe sur l'exploitation des taxis ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE les règlements communaux du 27 novembre 2009 établissant :

- une surtaxe sur les taxis stationnant sur la voie publique ;
- une surtaxe sur les taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais équipés de la radiotéléphonie.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

II/ ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal ;

Considérant les importantes modifications dans la fiscalité relative aux taxis, lesquelles ne permettent plus qu'une seule taxe sur l'exploitation des taxis ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE le règlement communal de taxe sur les taxis du 27 novembre 2006.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 400,00 EUR par an et par véhicule bénéficiant d'une autorisation d'exploiter, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par l'exploitant.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 :

La taxe visée à l'article 2 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

ARTICLE 5 :

Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège communal.

ARTICLE 6 :

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

ARTICLE 7 :

Le Collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 :

Quiconque ouvre, cesse ou cède une exploitation de taxis est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 10 :

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 :

La présente est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Ce règlement devient obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

**POINT 5 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRE DU JOUR DES
ASSEMBLEES GENERALES DU PREMIER SEMESTRE 2010 DES DIVERSES
INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.**

**1/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) S.C.R.L. –
APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 05 mai 2010, références « SC/CD/DL » de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du rapport de gestion 2009
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Approbation du rapport du Réviseur ;
4. Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au rapport annuel du 31.12.2009 ;
5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2009) ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs, Contrôleurs aux comptes et Réviseur ;
7. Approbation des rapport établis par le Conseil d'administration et le Réviseur de l'IILE-SRI sur l'apport en nature effectué par la Commune de Flémalle et décidé par le Conseil d'administration du 07.12.2009 en application de l'article 423 § 2 du Code des Sociétés ;
8. Approbation de l'apport en numéraire effectué par la Commune de Crisnée et décidé par le Conseil d'Administration du 07.12.2009 en application de l'article 422 dernier alinéa du Code des Sociétés ;
9. Démission d'Administrateurs ;
10. Nomination d'Administrateurs ;
11. Renouvellement du marché public relatif à la mission de Réviseur d'Entreprises à l'IILE-SRI.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2010 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « I.I.L.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

2/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 11 mai 2010, références « LH/RV/4664/2010 » de l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2009 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2009 : rapport d'activité, rapport de gestion, rapport spécifique relatif aux participations financières, rapport de vérification des comptes ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur ;

4. Souscription au Capital :
 - Souscriptions au Capital C² dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone ;
5. Désignation du commissaire-réviseur ;
6. Remplacement d'administrateur(s) ;
7. Affiliation d'une commune.

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2010 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.)

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « A.I.D.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**3/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX S.C.R.L. (C.I.L.E) –
APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 21 avril 2010 (références rh10/mc/ago1) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Rapport de gestion – Rapport du Contrôleur aux comptes ;
2. Exercice 2009 – Approbation des bilans et comptes de résultats ;
3. Solde de l'exercice 2009 – Proposition de répartition – Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2009 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2009 ;
6. Election de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
7. Désignation du Contrôleur aux comptes ;
8. Tarifs – Ratification ;
9. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2010 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.)

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « C.I.L.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

4/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS « INTRADEL »
S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier recommandé du 26 mai 2010, références INT/Instances/AGO2010.06-Convoc/ChC/sd, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 29 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Démission du Commissaire aux comptes ordinaires ;
3. Démission du Commissaire aux comptes consolidés ;
4. Nomination du Commissaire aux comptes ordinaires et consolidés pour les exercices 2009-2010-2011-2012 et fixation de ses émoluments ;
5. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2009 ;
6. Rapport de gestion de l'exercice 2009 ;
7. Rapport du Commissaire - Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale sur les prises de participation ;
8. Approbation des comptes annuels 2009 et affectation du résultat ;
9. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2009 ;
10. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2009 ;
11. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés ;
12. Comptes consolidés 2009 ;
13. Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;
14. Nomination(s) / démission(s) statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2010 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. « Intradel » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

5/ SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE INTERCOMMUNALE
S.C.R.L. (S.P.I.⁺) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu les courriers du 21 mai 2010 de l'Intercommunale Services Promotion Initiatives en Province de Liège S.C.R.L. (S.P.I.⁺), rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire programmées le 29 juin 2010 et figurant les ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

A/ Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 y compris la liste des adjudicataires ;
2. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
3. Démission et nomination d'Administrateurs ;

B/ Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires dont la création du secteur « ASSAINISSEMENT » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés, tels qu'inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2010 de l'Intercommunale Services Promotion Initiatives en Province de Liège S.C.R.L. (S.P.I.⁺) :

1. Les rapport de gestion du Conseil d'Administration, rapport du Commissaire et comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 y compris la liste des adjudicataires ;
2. La décharge aux Administrateurs et au Commissaire de leur mandat au cours de l'exercice 2009;
3. Les démission et nomination d'Administrateurs, soit :
 - les démissions de MM. MORAU, DEMEYER, DESAMA et VERDIN ;
 - les nominations de Mlle TARGNION, Mme LAMBERT et MM. HUYGEN et BOLLY, en qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'à la fin des mandats conformément à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 2 : Sont approuvées, telles qu'inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010 de l'Intercommunale Services Promotion Initiatives en Province de Liège S.C.R.L. (S.P.I.⁺), les modifications statutaires dont la création du secteur « ASSAINISSEMENT ».

ARTICLE 3 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « SPI⁺ » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 4 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**6/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE –
APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 mai 2010, références « Cri/2010/36 » de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmées le 18 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales en 2009 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2009 et le projet de répartition des résultats ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats ;
- Décharge aux administrateurs et au réviseur ;
- Désignation du réviseur
- Fixation des émoluments du réviseur ;
- Remplacement d'administrateurs.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2010 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**7/ INTERCOMMUNALE DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE & ENVIRONS S.C.R.L.
– APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 mai 2010, références « PhD/MP/mp/D 1/42 – 13346 » de la Société Intercommunale du Centre funéraire de Liège & environs S.C.R.L., rue des Coquelicots, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmées le 18 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2009 du Conseil d'administration,
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - du bilan et du compte de résultats et ses annexes, au 31 décembre 2009 ;
2. Décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. S.L.F. : rachat du capital libéré – démission en qualité d'associé ;
4. Démission / installation d'administrateurs ;
5. Désignation des Contrôleurs aux comptes ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2010 de l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège & environs S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance du Centre funéraire et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**8a/ SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE S.C.I.R.L.
(S.L.F.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 20 mai 2010 de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie S.C.I.R.L. (S.L.F.), rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 22 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Nomination d'un Contrôleur aux comptes pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012 ;
- Prise d'acte du rapport du Contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2009 ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009 et affectation du résultat ;
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2009 ;
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2010 de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie S.C.I.R.L. (S.L.F.).

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. « SLF » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

8b/ S.A. INTERCOMMUNALE SLF-FINANCES – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier du 20 mai 2010 de la S.A. Intercommunale SLF-Finances, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale ordinaire programmée le 22 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Prise d'acte du rapport du Contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2009 ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009 et affectation du résultat ;
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2009 ;
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2010 de la S.A. Intercommunale SLF Finances.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.A. Intercommunale SLF Finances et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**9/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.)
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE – APPROBATION
DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 22 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 21 mai 2010, références « MD/ot » de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 22 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 décembre 2009 ;
2. Clôture de l'exercice 2009 :
 - a) Rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2009 ;
 - b) Rapport du réviseur ;
 - c) Approbation des bilans et comptes de résultats des exploitations « A », « B » et « C » ;
 - d) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
3. Nomination du Réviseur
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2010 de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de l'A.I.S.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**10/ ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS
INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 26 mai 2010, références « AGO 30/06/10 YB/AJ/AJA » de la S.C.I.R.L. Association Liégeoise du Gaz, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 30 juin 2010 et figurant l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du rapport de gestion et du rapport spécifique du Conseil d'Administration ;
2. Approbation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2009 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Marché public de services : Mission du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2010 à 2012 – Procédure négociée sans publicité – Attribution du marché : motivation du choix ;
7. Désignation des Représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
8. Présentation de la liste des associés telle que mise à jour par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010 de la SCIRL Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.).

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de l'A.L.G. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

11/ SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE TECTEO GROUP – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu le courrier recommandé du 28 mai 2010, références DGS/105/AGN, de la Société Coopérative Intercommunale TECTEO GROUP, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire programmées le 28 juin 2010 et figurant les ordres du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

I/ Assemblée générale ordinaire :

1. Election statutaire (nomination définitive d'un Administrateur représentant la Province de Liège) ;
2. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration de NewICo pour la période du 1^{er} janvier au 17 décembre 2009 (date de la fusion par absorption de NewICo par TECTEO) ;
3. Rapport du Collège des Commissaires de NewICo pour la période du 1^{er} janvier au 17 décembre 2009 ;
4. Rapport du Commissaire-reviseur de NewICo pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 (la fusion par absorption de NewICo par TECTEO ayant été opérée avec effet comptable au 1^{er} juillet 2009) ;
5. Approbation des comptes intermédiaires de NewICo couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires de NewICo pour la période du 1^{er} janvier au 17 décembre 2009 ;
7. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
8. Rapport du Collège des Commissaires ;
9. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 ;
10. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2009 ;
11. Répartition statutaire ;
12. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

II/ Assemblée générale extraordinaire :

Modifications statutaires :

- restructuration du capital ;

- modification de l'article 23, 1^{er} alinéa.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés tous les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2010 de la S.C.I. TECTEO.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.I. TECTEO et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

POINT 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Régent du 15 juin 1947 relatif à l'assurance des véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, les dispositions du règlement de police relatif à l'exploitation de services de taxis :

CHAPITRE I : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : L'exploitant est tenu de mettre le service en activité dans un délai d'un mois à dater de l'octroi de l'autorisation délivrée par le Collège communal. Il informe l'Administration communale de la date de mise en activité.

Tout dépassement de délai de mise en activité emporte de plein droit la suppression de la dite autorisation. Une nouvelle autorisation sera nécessaire à défaut de mise en activité dans le délai d'un mois.

CHAPITRE II : DES VEHICULES

ARTICLE 2 : Tout véhicule destiné à être utilisé en tant que taxi est de teinte unie blanche ou noire, ce afin qu'il soit plus facilement reconnaissable de la part du public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en service porte à l'avant droit une plaque délivrée par l'Administration communale, ce moyennant la remise d'une caution égale au coût de réalisation de cette plaque.

Cette plaque est d'une longueur de 19 cm et d'une hauteur de 13 cm et porte un numéro d'ordre et les mentions « TAXI » et « GRACE-HOLLOGNE ».

Dans un délai de 8 jours ouvrables à dater de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de restituer la plaque précitée. Si celle-ci est toujours en bon état, la caution y relative lui sera remboursée.

CHAPITRE III : DES POINTS DE STATIONNEMENT SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : Le conseil communal détermine à tout moment le nombre et les emplacements de stationnement pour taxis situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne. Il a fixé ce nombre à 10 et ceux-ci sont situés sur le territoire de l'aéroport dans une zone spécialement délimitée en dehors de la voie publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Pour le surplus, les dispositions des législations susvisées sont d'application.

ARTICLE 6 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales antérieures relatives à l'exploitation des services de taxis.

POINT 7 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – APPROBATION DES REGLES COMPLEMENTAIRES PRISES PAR LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN SEANCE DU 11 MARS 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu l'article 87 du dit décret en ce qu'il concerne les règles complémentaires prises par les Commissions Paritaires Locales ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale (Copaloc) du 11 mars 2010, à la lecture duquel il ressort que les règles complémentaires proposées sont approuvées à l'unanimité ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Les décisions adoptées par la Commission Paritaire Locale en séance du 11 mars 2010 sont approuvées telles que définies ci-après :

<p style="text-align:center">I. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE POUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE GRÂCE-HOLLOGNE</p>

1. COMPOSITION

1.1. La commission paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement communal de Grâce-Hollogne se compose de **6 membres** représentant le pouvoir organisateur et de **6 membres** représentant le personnel.

1.2. Les membres représentant **le pouvoir organisateur** sont désignés par le Conseil communal dans les catégories suivantes :

- les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- le Secrétaire communal ;
- les agents administratifs du service de l'Enseignement ;

Ils désignent en leur sein une personne qui fera office de **président(e)** de la commission et une personne qui fera office de **secrétaire** de la commission.

En cas d'**absence du président**, il est remplacé par un membre représentant le pouvoir organisateur. Il exerce, dans ce cas, les mêmes attributions que celles du président.

1.3. Les membres représentant **le personnel** désignent en leur sein le (la) **vice-président(e)** de la COPALOC et une personne qui fera office de **secrétaire- adjoint(e)** de la commission.

En cas d'**absence du vice-président**, il est remplacé par un membre suppléant représentant le personnel. Il exerce, dans ce cas, les mêmes attributions que celles du vice-président.

1.4. Le pouvoir organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner des **membres suppléants** dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs. Ils ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des effectifs.

1.5. Le pouvoir organisateur et les organisations syndicales peuvent s'adjoindre des **conseillers techniques** qui les assistent à titre consultatif. Leur nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs.

1.6. Le (la) secrétaire, ou en cas d'absence, le (la) secrétaire-adjoint(e) est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions.

1.7. Le **renouvellement** de la COPALOC s'effectue tous les 6 ans.

1.8. Le **mandat** des membres prend fin :

- en cas de démission ;
- lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement ;
- en cas de perte de la qualité pour laquelle le membre avait été désigné ;
- en cas de décès ;

Tout membre dont le mandat prend fin est remplacé dans les quatre mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. La délégation concernée en informe préalablement les membres de la COPALOC.

1.9. Les membres de la COPALOC représentant le personnel appartiennent exclusivement aux **organisations syndicales** reconnues représentatives dans des proportions négociées entre elles et révisables tous les trois ans. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins. Lors de la première séance de l'année scolaire, les listes nominatives des représentants et de leurs suppléants sont déposées entre les mains du président de la COPALOC.

1.10. Tout **membre** effectif **empêché** pourvoit à son remplacement. Le suppléant en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

La délégation du pouvoir organisateur et les délégations représentant le personnel fournissent en début de réunion, par écrit, la liste de leurs membres admis à siéger, avec voix délibérative.

En cas de départ d'un membre, avant la fin de la séance, une modification de la composition de la COPALOC peut être actée en cours de séance.

Des listes de présence sont signées à chaque réunion.

2. COMPETENCES

La COPALOC, valablement réunie au sens de l'article 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, est compétente pour :

- délibérer sur les conditions générales de travail ;
- établir les règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 6 juin 1994 précité et de ses arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement ; ces règles complémentaires doivent être approuvées par le Conseil Communal ;
- fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail (surveillances du matin, de midi, études du soir, heures des devoirs,...) ;
- fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'école dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
- accorder, sur proposition du pouvoir organisateur, les vacances et les jours de congé, conformément à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés organisés dans l'enseignement communal subventionné ;
- examiner contradictoirement les recours introduits par les membres du personnel temporaire visé à l'article 30, alinéa 5 du décret du 6 juin 1994 en désaccord avec un rapport défavorable (voir l'annexe 1 du présent règlement) ;
- prévenir ou arbitrer tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et un ou des membres du personnel enseignant ou assimilé relevant du décret du 6 juin 1994 en procédant à la conciliation. Dans ce cas exceptionnel, un débat peut avoir lieu sous couvert d'un dossier numéroté déposé auprès du Président de la COPALOC ; le débat a lieu à huis clos, en comité restreint. Le procès verbal ne mentionne que le numéro du dossier et l'objet le plus général possible du problème posé ;
- vérifier le bien-fondé et la conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, de remise au travail, ou de rappel à l'activité de service ;

La COPALOC est également compétente pour régler toutes les **matières spécifiques** attribuées par le décret du 6 juin 1994, notamment :

- fixer les modalités lors de la désignation à titre temporaire d'agents à charge des fonds communaux après épuisement de la liste des candidats prioritaires ;
- déterminer les motifs de refus d'un emploi par un candidat prioritaire ;
- déterminer les modalités de communication annuelle de la liste des emplois vacants aux temporaires ;
- déterminer les modalités complémentaires lors des mutations et des changements d'affectation ;
- déterminer la forme de l'appel auquel le candidat doit répondre lors d'une nomination à une fonction de promotion ;
- déterminer des conditions de validation de certains services rendus par le personnel ;
- déterminer les règles complémentaires lors de la reprise d'un établissement par le pouvoir organisateur.

De plus, la COPALOC donne son **avis**, soit d'initiative, soit à la demande du pouvoir organisateur dans les matières suivantes :

- utilisation du cadre dans l'enseignement maternel ;
- utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire ;
- répartition des emplois en raison de modifications importantes du nombre d'élèves à la rentrée scolaire ;
- utilisation des emplois complémentaires accordés aux pouvoirs organisateurs
- utilisation des reliquats globalisés ;
- organisation de l'enseignement en immersion linguistique ;
- formation continuée des membres du personnel ;
- contestation sur l'existence d'une incompatibilité avec la qualité de membre du personnel ;
- répartitions des crédits consacrés à l'enseignement ;
- rationalisation et programmation ;
- constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires
- sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;
- liaison enseignement primaire – enseignement secondaire ;
- choix du centre psycho-médico-social ;
- élaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
- classes de dépaysement et classes de plein air ;
- transport scolaire ;
- cantines et restaurants scolaires ;
- organisation de la concertation ;

Enfin, la COPALOC fait au pouvoir organisateur toute **suggestion ou proposition** qu'elle juge utile à la promotion de l'enseignement communal de Grâce-Hollogne.

3. CONVOCATIONS

3.1. Sauf cas d'urgence tel que prévu au point 3.4., le président ou à défaut le vice-président, est tenu de prévoir une date de **réunion** de la COPALOC dans les 30 jours de la réception d'une demande émanant soit des représentants du pouvoir organisateur soit de l'une des délégations syndicales.

3.2. L'ordre du jour est fixé soit d'initiative par le président, soit à la demande de la délégation du pouvoir organisateur ou de la délégation du personnel.

Le président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point souhaité par l'une des parties pour autant que ce point soit de la compétence de la COPALOC.

3.3. Les **convocations** sont envoyées 7 jours calendrier à l'avance soit au domicile, soit au lieu de travail ou encore sur la boîte mail des membres effectifs et suppléants (selon leur choix) et au siège des organisations syndicales.

Les adresses et changements d'adresses sont communiqués au secrétariat de la COPALOC.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions. La documentation peut éventuellement être transmise ultérieurement et sur demande.

3.4. En cas d'urgence dûment justifiée ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la COPALOC peut être convoquée dans les 3 jours ouvrables, de préférence par lettre, sinon par téléphone, télécopie, mail ou tout autre moyen approprié.

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, après accord de la commission. Il doit être accompagné de toute la documentation nécessaire. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le président convoque une nouvelle réunion de la commission.

4. DEROULEMENT DES REUNIONS

4.1. Les réunions se tiennent durant les jours ouvrables en dehors des congés et des vacances scolaires et en principe durant les heures normales de service, sauf dispositions particulières prises avec l'accord des deux délégations.

4.2. Les membres de la COPALOC peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis, dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou plusieurs membres du personnel concerné(s) ou leur représentant avant de prendre toutes décisions.

4.3. Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

5. PRISE DE DECISION

Les décisions de la COPALOC sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.

Toutefois si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les 15 jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1 à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages:

1° les votes blancs ;

2° les abstentions.

Tout vote concernant une personne se fait au scrutin secret.

6. LES PROCES-VERBAUX

6.1. Le (la) secrétaire ou à défaut le (la) secrétaire-adjoint(e) établit un procès-verbal de la réunion qui est signé par le (la) président(e) ou à défaut par le (la) vice-président(e) et envoyé à tous les membres effectifs et aux membres suppléants présents à ladite commission et à l'adresse de l'organisation syndicale désignée, au plus tard lors de la convocation de la commission suivante.

6.2. Le procès-verbal contient la liste des membres présents à ladite réunion, un court résumé des débats, le libellé des avis, des décisions et des votes et toute déclaration pour laquelle il a été demandé une reprise in-extenso.

6.3. Le procès-verbal est adopté lors de la réunion suivante.

7. SITUATION ADMINISTRATIVE DES MEMBRES DE LA COPALOC

7.1. Les membres (effectifs et suppléants) de la COPALOC et les conseillers techniques invités sont toujours réputés être en activité de service pendant l'exercice de leur mandat et obtiennent de plein droit une dispense de service pour participer aux travaux de ladite commission.

7.2. Les membres et conseillers techniques réputés être en activité de service sont assujettis aux dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail.

7.3. Le mandat de membre effectif ou suppléant, de secrétaire ou de secrétaire adjoint(e) et de conseiller technique est gratuit ; aucun frais de déplacement ne sera remboursé.

7.4. La COPALOC de Grâce-Hollogne établit son siège à :

Administration communale de Grâce-Hollogne

Service de l'Enseignement

Rue Joseph Heusdens, 24

4460 Grâce-Hollogne

Annexe 1 - Procédure en cas de recours introduit par un temporaire prioritaire en désaccord avec un rapport défavorable – Application de l'article 95, alinéa 5 du décret du 6 juin 1994 et du point 6 du chapitre Compétences du présent règlement

1. Le temporaire prioritaire en désaccord avec un rapport défavorable établi à son égard par une direction d'enseignement ou l'inspection pédagogique, remet, dans les dix jours ouvrables, à partir de la notification de la décision, un recours écrit auprès du chef d'établissement, en main propre, avec accusé de réception ou par recommandé.
2. Le chef d'établissement transmet le rapport et le recours, sans délai, au service de l'Enseignement.
3. Le rapport et le recours sont adressés sans délai au président de la COPALOC.
4. La COPALOC est convoquée dans les trente jours à dater de l'introduction du recours.
5. S'agissant d'une question de personne, la COPALOC siège à huis clos, en présence des seuls membres effectifs ou suppléants.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclus.

Le chef d'établissement et/ou le membre de l'Inspection pédagogique, membre(s) de la COPALOC ayant établi un (des) rapport(s) défavorable(s), ne peuvent siéger.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause.

6. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de la commune de Grâce-Hollogne ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'A.R. du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.
7. Le chef d'établissement et/ou le membre de l'Inspection pédagogique qui a (ont) établi le(s) rapport(s) défavorable(s) à charge du requérant, est (sont) obligatoirement entendu(s).
8. Le rapporteur est désigné au sein de la délégation du pouvoir organisateur.
9. Pour qu'une décision soit prise, il est impératif que chacune des deux délégations soit représentée par la majorité des membres. Les membres représentant le pouvoir organisateur et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au débat et au vote ; le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres, suite à concertation au sein de la partie concernée, et à défaut d'accord, par tirage au sort.
Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion endéans les quinze jours. Au cours de celle-ci, une décision peut être prise quel que soit le nombre de membres présents et sans que la parité soit respectée.
Le vote a lieu au scrutin secret. Il est acquis à la majorité simple des voix, chaque membre étant tenu de prendre position sur le recours. En cas de parité des voix, la décision est considérée comme favorable au requérant.
10. Le requérant est informé par lettre recommandée de la décision apportée à son recours dans un délai de dix jours ouvrables.

II. CHANGEMENTS D'AFFECTATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

A/ A la demande d'un membre du personnel enseignant définitif vers un emploi vacant :

- a. Les emplois vacants sont publiés le 15 avril de chaque année ;
- b. Tout agent nommé à titre définitif peut introduire une demande de changement d'affectation auprès de L'Echevin de l'Enseignement. Cette demande doit être faite par envoi recommandé entre le 1^{er} et le 31 mai ;
- c. Les directions concernées par cette demande ont une compétence « d'avis » ;
- d. Le Pouvoir Organisateur a tout pouvoir de décision ;
- e. Le membre du personnel enseignant qui aura obtenu un changement d'affectation ne pourra en solliciter un nouveau dans un délai de trois ans ;
- f. L'ancienneté de l'agent, dans la nouvelle école, prend ses effets le 1^{er} novembre de l'année scolaire qui suit le changement d'affectation ;
- g. La décision du Pouvoir Organisateur quant au changement d'affectation est communiquée à l'agent avant le 1^{er} juillet.

B / Consécutif à une perte d'emploi :

C'est le membre du personnel enseignant comptant la plus petite ancienneté au sein de l'école qui quitte cette dernière pour être affecté dans un emploi vacant au sein d'une autre école.

C / Permutation :

- a. La demande doit être introduite par l'agent concerné auprès de l'Echevin de l'Enseignement ce, par le biais d'un envoi recommandé, entre le 1^{er} et le 31 mai ;
- b. Cette demande sera soumise au chef d'école concerné, pour avis ;
- c. Le Pouvoir de décision reste la prérogative du Pouvoir Organisateur ;
- d. L'agent qui a obtenu un changement d'affectation ne pourra en solliciter un nouveau dans un délai de trois ans ;
- e. La décision du Pouvoir Organisateur quant au changement d'affectation sera communiquée à l'intéressé avant le 1^{er} juillet.

D / Décidé par le Pouvoir Organisateur :

Celui-ci communiquera sa décision au membre du personnel enseignant concerné au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 8 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (O.N.E.) DANS LE SECTEUR « ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE » (A.T.L.).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par Décret du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2009 relative à l'accueil extra-scolaire et, plus particulièrement, à la création et la composition d'une Commission communale d'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre l'Administration communale et l'Office de la Naissance et de l'Enfance en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre au sein de structures mises en place en l'entité ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités du partenariat dans le cadre du processus de coordination dudit secteur « Accueil Temps Libre » (A.T.L.), notamment en matière de personnel, de missions et de formation continue du coordinateur et de financement de son fonctionnement ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes de la convention de partenariat entre la Commune et l'O.N.E. dans le secteur « Accueil des Enfants durant leur temps libre » organisé en l'entité sont approuvés, tels que définis ci-après :

On entend par :

- *ATL* : accueil des enfants durant leur temps libre

- *décret ATL* : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- *coordinateur ATL* : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. *Objet de la Convention*

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Grâce-Hollogne et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat de travail d'employé à mi-temps.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

- 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL,
- 2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement,
- 3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune (la définition de fonction qui en découle est annexée à la convention).

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle peut préciser les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.
Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet et d'une ligne téléphonique.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : l'inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du

coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 9 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.02).

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2010 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives, en première mouture le 07 avril 2010 et, après corrections, le 29 avril 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 70.113,54 €, en dépenses la somme de 73.539,39 € et clôture avec un mali de 3.425,85 € et ce, sans sollicitation d'une intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant les remarques émises sur ledit document comptable par le Secrétariat communal consistant en les dépassements de crédits suivants :

- Article 6 b) : consommations d'eau de 199,50 € ;

- Article 48 : assurance contre l'incendie de 94,01 €;
- Article 49 : fonds de réserve de 10.000,00 € ;
- Article 50 f) : remboursement d'un locataire de 250,00 € ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire du 19 août 1999 en matière de comptabilité fabricienne, ces diverses dépenses doivent être rejetées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy relatif à l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 70.113,54 €,
- En dépenses : la somme de 73.539,39 €,
- En excédent (mali) : la somme de 3.425,85 €.

PREND ACTE des remarques susvisées et **ENGAGE** le conseil de fabrique à en tenir compte pour l'exercice prochain.

POINT 10 : CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET C.R.A.C. CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES – SUBSIDES POUR LA RENOVATION DU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS.

INTERVENTIONS PREALABLES AU VOTE :

Mme PIRMOLIN revient sur son intervention en séance du 03 mai 2010, en vue de connaître la date prévue de début des travaux de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers et leur influence sur ses utilisateurs.

M. VALLEE répond que l'entrepreneur adjudicataire du marché a été interrogé sur le maintien des prix de son offre dès lors qu'elle date de 2009.

M. le Bourgmestre ajoute que le fait que le chauffage soit encore en état de fonctionnement relève du miracle. Il convient ainsi de hâter le début du chantier de rénovation.

Mme PIRMOLIN poursuit en demandant s'il sera possible d'utiliser partiellement le hall omnisports durant ces travaux et s'ils dureront longtemps.

M. VALLEE observe que les travaux devraient en principe s'étaler entre 90 et 110 jours ouvrables.

A la suite de quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 d'attribuer à l'Administration communale de Grâce-Hollogne une subvention maximale de 588.220,00 € dans le cadre du dossier visant la rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal 26 octobre 2009 par laquelle il décide que le marché ayant pour objet « Rénovation du hall omnisports des XVIII Bonniers » est attribué à la S.A. WUST, Route de Falize, 151 à 4960 MALMEDY, pour un montant revu de 933.695,10 € TVA comprise ;

Considérant que l'octroi du subside prend la forme d'un prêt C.R.A.C. à conclure dans le cadre du financement alternatif des infrastructures sportives dont les charges d'emprunt sont remboursées intégralement par le C.R.A.C. ;

Vu le courrier du 07 mai 2010, portant références CP/AM/MC/YK/JS/, par lequel M. Claude PARMENTIER, agissant au nom pour le compte et en qualité de Directeur Général du Centre Régional d'Aide aux Communes, sis Allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, invite la Commune à retourner les exemplaires des conventions dûment complétés et signés ainsi qu'un extrait de la délibération autorisant à conclure ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention particulière relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des infrastructures sportives, tels que repris ci-après :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

ENTRE, la Commune de Grâce-Hollogne, dénommée ci-après « l'Opérateur »,
ET, la REGION WALLONNE, dénommée ci-après « la Région »,
ET, le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), dénommé ci-après « le Centre »,
ET, DEXIA Banque SA, dénommée ci-après « la Banque ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 25 février 1999, modifié le 17 novembre 2005 relatif à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006 relatif à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 attribuant à DEXIA Banque le marché relatif au financement alternatif des infrastructures sportives et médico-sociales ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 20 avril 2006 arrêtant le programme d'investissement 2006 dans le cadre du financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2006 de dégager un complément d'enveloppe de 25.000.000 € pour le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 de dégager un complément d'enveloppe de 25.000.000 € pour le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 de dégager un complément d'enveloppe de 50.000.000 € pour le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11/10/2007 d'attribuer à la/le/l' AC Grâce-Hollogne, Rue de l'Hôtel communal, 2 à Grâce-Hollogne une subvention maximale de 588.220,00 € ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 588.220,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *Hall rue des 18 bonniers*

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 21 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

MANDATE M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal pour signer la convention en question en quatre exemplaires.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 11 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROJET DE PLAN COMMUNAL (P.C.A.) N° 15 DIT « A L'EST DU VILLAGE DE HORION » - ADOPTION DEFINITIVE.

M. de GRADY de HORION, intéressé par la décision, se retire pendant la discussion et le vote.

INTERVENTIONS PREALABLES AU VOTE :

Mme CAROTA souhaite préciser que les proportions de 10 à 20 % de logements sociaux prévus dans les 26 hectares du plan d'aménagement sont en réalité des proportions de logements « moyens » (pour des familles à revenus moyens) et non « sociaux » au sens strict, en sorte que les locataires de la cité de Fontaine ne pourront être relogés dans ces logements qu'en honorant des loyers plus élevés.

Elle ajoute que la raison principale avancée dans l'adoption du plan qui est de permettre de récupérer les 800 habitants perdus par la commune en raison du développement aéroportuaire et de ses expropriations, n'est que fallacieuse. En effet, le nombre de projets de lotissements actuellement en cours sur la commune devrait autoriser un retour d'habitants bien supérieurs à ceux perdus.

Au surplus, elle relève que l'association Urbagora (groupe de réflexion sur l'urbanisme et la mobilité à Liège et dans la région liégeoise) considère nuisible le projet de plan d'aménagement communal de Horion. Elle note en outre que le Professeur Pierre OZER de l'Université de Liège (Unité de géographie) qualifie cette initiative d'hérétique.

D'un point de vue environnemental, des problèmes de mobilité et de transports en commun se poseront.

M. PARENT rappelle que ce projet de plan d'aménagement communal fait suite à une modification « imposée » du plan de secteur en 2003 et que sur les 71 hectares perdus au profit du développement économique aéroportuaire, seuls 26 ont été recouverts en qualité de zone d'habitat.

M. le Bourgmestre note enfin qu'en ce qui concerne les proportions de logements sociaux au sein du plan, la commune pensait pouvoir reconstruire des logements « sociaux » *stricto sensu* mais que de nouvelles dispositions régionales intervenues depuis lors, ne permettent plus la construction de logements sociaux sur le territoire Grâce-Hollogne. Il ne peut être évidemment tenu responsable de pareille modification de réglementation. Néanmoins, la Société du Logement de Grâce-Hollogne introduira une demande de dérogation considérant qu'il s'agit de maintenir le même nombre de logements sociaux suite à la disparition prochaine des cités de Fontaine et de Velroux.

A la suite de quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009 d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement n° 15 dit « A l'Est du village de Horion » et de charger le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16 novembre au 30 décembre 2009 ; qu'au cours de cette enquête, une réunion publique d'information a été organisée le 09 novembre 2009 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que sept réclamations et remarques ont été introduites ;

Attendu que la réunion de concertation prévue à l'article 51, par. 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine s'est tenue le 4 janvier 2010 ;

Considérant le procès-verbal de cette réunion de concertation ;

Considérant l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable du 16 mars 2010 ;

Considérant l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire du 25 mars 2010 ;

Considérant, au vu des différents procès-verbaux et avis cités ci-avant, que les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique ne remettent pas le projet en question et ce, pour les motifs repris dans la déclaration environnementale annexée à la présente ;

Considérant qu'un nouvel avant-projet ne se justifie donc pas ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 1 voix contre (Mme CAROTA) ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le projet de plan communal d'aménagement n° 15 dit « A l'Est du Village de Horion », accompagné du rapport sur les incidences environnementales et de la déclaration environnementale, est approuvé définitivement.

Article 2. Le Collège communal est chargé de soumettre ce dossier à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

POINT 12 : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN VICINAL N° 3 SIS RUE LAGUESSE, EN LA LOCALITE, PARCELLE NON CADASTREE – VENTE DE CETTE PORTION AUX SOCIETES JOIGNANTES – RECTIFICATION D'UN PROJET D'ACTE DE VENTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 novembre 2009 par laquelle il approuve, tels que dressés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège le 4 novembre 2009, les projets d'actes relatifs à la vente des terrains sis rue Laguesse, partie II du chemin vicinal n° 3 désaffecté d'une contenance de 229 m² et partie

IV du même chemin d'une contenance de 186 m², aux sociétés joignantes, sises en la localité et ce, pour les sommes de 7.500 € (sept mille cinq cents euros) pour la partie II et 3.640 € (trois mille six cent quarante euros) pour la partie IV, toutes indemnités comprises ;

Vu le courrier électronique reçu le 26 avril 2010 au service communal des Travaux par lequel M. Claude JACQUES, Commissaire au Service Public Fédéral FINANCES, Comité d'Acquisition d'Immeubles de et à 4000 Liège, stipule qu'une inversion dans les montants pour la vente de la partie IV s'est produite entre les projets d'actes des Communes d'Ans et de Grâce-Hollogne ;

Considérant l'estimation dudit Comité en date du 6 juillet 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ANNULE l'approbation du projet d'acte du 4 novembre 2009 tel que figuré dans sa résolution du 30 novembre 2009 et ce, uniquement pour la partie IV dudit chemin vicinal n° 3 désaffecté.

APPROUVE, tel que dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège le 26 avril 2010, le projet d'acte rectifié relatif à la vente du bien plus amplement décrit ci-dessus, à la société joignante, sise en la localité et ce, pour la somme de cinq mille cinq cents euros (5.500 euros), pour la partie IV, toutes indemnités comprises.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de ces actes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I. REPONSE A UNE INTERPELLATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE EN SEANCE DU 22 FEVRIER 2010

M. le Bourgmestre informe l'assemblée qu'à la suite d'une intervention de Mme CAROTA, en séance du 22 février écoulé, un miroir de voirie a bien été placé rue Hector Denis, face à la rue du Boutefeu (accès parking ALDI).

II. QUESTION ECRITE DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH, FORMULEE DANS SA CORRESPONDANCE DU 19 MAI 2010

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier :

La Communauté française vient de lancer une nouvelle action, intitulée « Eté Sport », qui a pour objectif de subventionner l'organisation de stages sportifs. Cette opération est destinée à encourager les nouvelles initiatives des administrations communales, des centres sportifs... afin de permettre l'accès aux stages sportifs au plus grand nombre possible de personnes.

Pouvez-vous communiquer au Conseil communal :

- si vous participerez à cette opération,
- si oui, selon quelle modalité,
- de quelle manière vous informerez les clubs et associations sportives de notre commune de cette action.

Mme MAES répond :

En 1995-1996, la Commune a entamé l'organisation de stages sportifs et culturels pour un prix modique.

Par la suite, ces stages ont été laissés à l'abandon pour divers motifs.

Durant les vacances pascales 2010, une collaboration entre les services communaux des Sports et de la Culture-Jeunesse a débouché sur la mise en place de nouveaux stages sportifs (basket, badminton, patinoire,...) pour 70 enfants. Ces stages furent un succès.

Ces stages seront à nouveau organisés durant deux quinzaines des vacances d'été permettant l'accueil de 70 enfants par semaine.

S'agissant de l'opération « Eté Sport », l'Administration communale n'a pas prévu d'y participer. En effet, l'organisation des stages sportifs durant les vacances d'été est déjà clôturée depuis le mois de mars et la campagne d'information a déjà été lancée. Cette organisation ne peut, à l'heure actuelle, être introduite auprès de la Communauté française dès lors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions exigées telles que la mise en valeur de la participation de l'A.D.E.P.S. ou encore l'obligation pour l'Administration communale de souscrire une assurance pour les encadrants et les participants.

Pour l'année 2011, les services concernés seront attentifs à l'opération en vue de déposer la candidature de la Commune dans les temps et veilleront à informer les clubs sportifs de celle-ci bien qu'ils en soient directement informés par leurs fédérations sportives.

Mme MAES souhaite remercier Mme PIRMOLIN pour l'information communiquée par cette correspondance.

III. INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme ANDRIANNE** indique qu'un dépôt d'immondices est présent près du pont de l'Avenue de la Gare en direction de Fexhe-le-Haut-Clocher.

M. le Bourgmestre remarque que l'endroit visé semble se trouver sur la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher. Les services communaux vont prendre contact avec cette administration.

Par ailleurs, la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) a engagé des entreprises pour procéder au nettoyage des abords de l'aéroport. Enfin, la constitution de la cellule communale « environnement » à subventionner par le biais de points d'Aide à la Promotion de l'Emploi est toujours suspendue à la décision de la Région wallonne d'octroi desdits points.

2/ **Mme PIRMOLIN** signale que le miroir sis à l'angle des rues Diérains Prés, de Bierset et Grande est endommagé. Il est nécessaire de le remplacer.

3/ **M. de GRADY de HORION** souhaite connaître l'évolution de la rénovation de la Maison vicariale sise Place du Doyenné.

M. VALLEE fait part de ce qu'un procès-verbal de carence a été dressé par le Collège communal de ce jeudi 27 mai 2010, à l'encontre du sous-traitant (peinture) de l'entrepreneur principal dès lors qu'il ne respecte pas le planning convenu. Il espère que les travaux de peinture pourront se dérouler dans les meilleurs délais et dans les conditions convenues.

4/ **M. ALBERT** désire porter l'attention des autorités communales sur la présence d'un dépôt de détritiques de plus ou moins 10 m³ dans la rue Thomas Edison, 100 mètres plus bas que le numéro 14. Il s'agirait d'un membre du personnel communal. Des mesures doivent être adoptées.

M. le Bourgmestre répond que des dispositions vont être prises.

<p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE</p>
--